

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ALMA
« Chambre civile »

N° : 160-22-000004-222

DATE : 9 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

NUTRINOR COOPÉRATIVE

Demanderesse

c.

LES MOISSONS S.M. INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse (Nutrinor) poursuit la défenderesse (SM) à la suite d'un contrat d'approvisionnement en grains de Canola. SM nie qu'un contrat soit intervenu et ne livre donc pas les cultures en question.

[2] Nutrinor invoque la responsabilité contractuelle de SM et réclame les dommages résultant de son défaut d'honorer ses obligations. SM plaide qu'en l'absence de contrat, elle n'est pas en défaut et ne doit rien à Nutrinor.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Considérant que SM reconnaît ne pas avoir livré le Canola à Nutrinor, notamment à la suite de la mise en demeure des avocats de cette dernière,¹ les questions en litige se limitent à ce qui suit :

- 1) Est-ce que Nutrinor a fait la preuve prépondérante que SM lui a vendu, au printemps 2021, 200 tonnes de grains de Canola devant être livrées à l'automne 2021?
- 2) Si oui, quels sont les dommages auxquels Nutrinor a droit en raison du manquement de SM?

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'un contrat d'approvisionnement est intervenu entre les parties. La responsabilité de SM est retenue et les dommages de Nutrinor sont évalués conformément à ce qui suit.

ANALYSE

1) Est-ce que Nutrinor a fait la preuve prépondérante que SM lui a vendu, au printemps 2021, 200 tonnes de grains de Canola devant être livrées à l'automne 2021?

LA PREUVE :

[5] Nutrinor, comme intermédiaire, achète de producteurs locaux différentes cultures et les revend à des transformateurs.² Elle s'occupe aussi des opérations de transport, de transbordement, d'entreposage, de classement et de conditionnement des grains par l'entremise de ses centres de grain situés à Saint-Bruno, Lac-à-la-Croix et Normandin. Pour ce faire, elle doit respecter les normes de la Commission canadienne des grains.

[6] Le prix des grains de Canola, tout comme différents types de cultures, est variable et dépend d'un marché boursier. Le prix est fixé au jour de la transaction, mais dont la livraison est convenue selon une plage de temps prédéterminée. Le prix est donc variable en fonction de ces deux facteurs.

[7] Depuis nombre d'années, Nutrinor traite des affaires avec SM, comme producteur. La relation n'est toutefois pas exclusive puisque SM se tourne aussi vers d'autres intermédiaires, dont Meunerie Savoie qui est un compétiteur de Nutrinor. Différents facteurs sont pris en considération selon les périodes et le type de cultures, en fonction des négociations de temps à autre.

¹ Datée du 8 novembre 2021 et reçue le lendemain par SM (pièce P-8).

² Selon la preuve, Vittera exerce un quasi-monopole comme transformateur en ce qui concerne le Canola.

[8] Monsieur Sébastien Montmigny, ayant étudié en agriculture, est le président de SM. Il s'occupe de tous les aspects, en allant des ventes à la comptabilité ou de la mécanique aux opérations dans les champs. Pour sa part, monsieur Jean-Pierre Lapointe est négociant pour Nutrinor à titre d'agent de commercialisation. Les deux personnes se connaissent depuis 17 ans au moment de l'audience.

[9] MM Montmigny et Lapointe échangent des textos en avril et mai 2021.³ Puisque la réclamation concerne le Canola, le Tribunal se limite aux échanges à propos de cette variété de grain.

[10] Le 1^{er} avril 2021, M. Lapointe demande à M. Montmigny s'il a pris une décision pour ses grains de Canola, en faisant état des différents prix pour des livraisons en novembre 2021 (605 \$ la tonne) ou janvier 2022 (615 \$ la tonne). M. Montmigny dit qu'il préfère attendre que les prix montent, se disant prêt à attendre jusqu'en août s'il le faut. Il précise notamment attendre que le prix soit supérieur à 650 \$ la tonne.

[11] Le 22 avril 2021, M. Lapointe relance M. Montmigny. Il lui précise qu'il a son prix étant donné que le Canola est à 680 \$ la tonne et lui demande ce qu'il fait. M. Montmigny dit qu'il préfère attendre encore un peu, surveillant les prix tous les jours.

[12] Le 5 mai 2021, c'est M. Montmigny qui prend contact avec M. Lapointe en lui demandant le prix du jour pour le Canola. M. Lapointe lui répond 720 \$ la tonne pour octobre 2021 et 722 \$ la tonne pour septembre 2021. M. Montmigny précise que ça s'améliore encore et qu'il est sur le point de transiger.⁴

[13] Les 10 et 11 mai 2021, MM Montmigny et Lapointe continuent leur discussion virtuelle. M. Lapointe parle des variations à la baisse du marché alors que M. Montmigny dit ne pas être inquiet outre mesure. Néanmoins, ce dernier ajoute une fois de plus qu'il est sur le point de conclure.⁵

[14] Le 26 mai 2021, M. Montmigny appelle chez Meunerie Savoie à 10h23,⁶ mais tombe sur une boîte vocale. Tout de suite après,⁷ il appelle M. Lapointe sur son cellulaire. Il lui indique vouloir signer pour le Canola, mais M. Lapointe, qui est à son chalet, l'informe qu'il est en congé maladie jusqu'au mois d'août 2021.

[15] M. Lapointe réfère M. Montmigny à son supérieur, monsieur Maxime Lavoie. Ce dernier est agronome chez Nutrinor et occupe, à ce moment, les fonctions de coordonnateur, approvisionnement et commercialisation des grains.

³ Reproduction imprimée de la discussion virtuelle (pièce P-3).

⁴ Reproduction textuelle : « je suis sur le bord de signer ».

⁵ Reproduction textuelle : « je suis sur le bord, mais ma attendre que sa remonte je le surveille 2 fois par jour ».

⁶ Extrait caviardé du relevé téléphonique du téléphone cellulaire de M. Montmigny (pièce D-2).

⁷ Le relevé téléphonique fait état également de 10h23.

[16] À 10h24, le même jour, M. Montmigny appelle M. Lavoie. C'est lors de cette discussion, ayant duré deux ou trois minutes, que le contrat se forme selon M. Lavoie alors que M. Montmigny prétend le contraire. Comme il s'agit du nœud du litige, le Tribunal reprend la teneur des deux témoignages.

Version de M. Lavoie :

[17] M. Lavoie, qui n'est plus à l'emploi de Nutrinor lors de son témoignage travaillant désormais pour le ministère de l'Agriculture du Québec, relate ce qui suit à propos de l'appel du 26 mai 2021 :

- M. Montmigny lui indique qu'il est prêt à vendre 200 tonnes de Canola pour l'automne;
- Les informations requises, pour conclure la transaction, se limitent aux éléments suivants : prix convenu⁸ pour la variété de grain, quantité transigée et période de livraison;
- S'agissant d'un prix du marché, par opposition à une entente en agriculture raisonnée,⁹ la documentation est simple et se résume souvent à un courriel expédié au producteur comprenant les conditions dans un contrat d'achat généré par le logiciel « SmartSoft » et tenant sur une page; il utilise l'expression contrat « basic »;
- M. Montmigny est affirmatif et ne demande pas de temps de réflexion : le prix arrêté est de 666 \$ la tonne et M. Montmigny confirme l'achat.

[18] M. Lavoie informe aussitôt, à 10h26, son collègue M. Lapointe par Messenger que SM a « signé son Canola », ce à quoi ce dernier répond qu'il le savait étant donné que M. Montmigny l'avait appelé plus tôt.¹⁰

[19] M. Lavoie ne perd pas de temps et procède immédiatement à l'inscription de la transaction dans le logiciel SmartSoft. Il expédie, à 10h29, un courriel¹¹ à M. Montmigny en joignant le contrat d'achat tenant sur une page. Une clause apparaît sur le contrat stipulant ceci :

« À moins d'être avertis dans les 5 jours de la date du contrat par écrit, de quelconques objections avec les termes du contrat, nous considérons que la présent reflète l'entente conclue. » (*sic*)

⁸ Prix du marché pour la période de livraison plus prime de base de Viterra moins la marge commerciale, les frais de transport et administratifs. Dans ces cas, la signature du contrat est obligatoire selon le témoignage de M. Lavoie.

⁹ Pour lequel le prix de base est fixe, mais auquel s'ajoutent des primes en fonction de divers critères propres aux techniques d'agriculture, principalement en matière environnementale.

¹⁰ Pièce P-4.

¹¹ Pièce P-5.

[20] M. Lavoie affirme procéder à la revente des grains à Viterra, mais la preuve documentaire n'est pas produite en demande.

[21] M. Lavoie ajoute avoir fait des relances auprès de certains producteurs pour le retour de signature des contrats d'achat, dont M. Montmigny. Il situe la conversation à la mi-juin 2021, quelques semaines après l'entente du 26 mai 2021. M. Montmigny, qui ne manifeste pas d'étonnement ou d'objection, lui confirme que le contrat lui sera retourné sous peu, ayant tout simplement manqué de temps pour le faire.

[22] M. Lavoie ne reparle pas avec M. Montmigny avant le début novembre 2021. C'est à ce moment qu'il apprend que ce dernier estime que SM n'a pas de contrat avec Nutrinor puisque le contrat n'est pas signé. Il se dit surpris de la position de M. Montmigny et même choqué, étant donné que le prix des grains de Canola a augmenté considérablement, variant à cette période de 1 000 \$ à 1 100 \$ la tonne.

[23] En contre-interrogatoire, il reconnaît avoir fait un bon coup puisque le prix du Canola était à la hausse le 26 mai 2021. Il affirme que le profit était probablement plus de 10 à 15 \$ la tonne plutôt que la marge habituelle de 5 à 8 \$.

Version de M. Montmigny :

[24] Pour sa part, à propos de l'appel du 26 mai 2021, M. Montmigny témoigne plutôt pour dire qu'il voulait connaître le prix, mais que sa décision n'était pas encore prise de s'engager pour le Canola, contrairement au soya. Il voulait recevoir un courriel pour voir les prix offerts.

[25] Il dit que c'est pour ce motif qu'il a eu des échanges plus tard en journée¹² avec le représentant de Meunerie Savoie, mais celui-ci n'est pas assigné comme témoin par la défense.

[26] Il affirme qu'il signe, en général, tous ses contrats. Ce point est traité plus tard.

[27] Il reconnaît avoir reçu un autre appel de M. Lavoie, qu'il situe environ deux semaines après sa discussion du 26 mai 2021. Il dit avoir manifesté de l'étonnement et que ça ne faisait pas son affaire. Il prétend ne pas avoir reçu le courriel, émettant l'hypothèse qu'il n'a pas été expédié ou encore qu'il se soit retrouvé dans ses indésirables.

[28] Il affirme avoir dit qu'il n'allait pas signer le contrat et que c'était non. Il n'envoie toutefois pas de courriel ou lettre à Nutrinor pour revenir sur la discussion et nier s'être engagé, notamment à la lumière de la clause reproduite ci-dessus et qu'il connaissait étant donné qu'elle se retrouve toujours dans les confirmations d'achat.

¹² Appels de 5 minutes à 10h38, de 2 minutes à 10h44 et de 4 minutes à 15h39 (pièce D-2). Il affirme toutefois que la dernière conversation était plutôt relative à la vente de Soya.

[29] Il reconnaît ne pas avoir eu d'autres contacts avec les gens de Nutrinor avant l'automne 2021. À cette période, il entre en contact avec des représentants de Nutrinor, mais uniquement pour des services d'entreposage et de transport de grains. Il communique avec monsieur Thomas Côté, comme coordonnateur des opérations des centres de grain et monsieur Raphaël Trambouze, qui travaille à la logistique des transports entre les clients vendeurs (producteurs) et clients acheteurs (transformateurs), ainsi que lorsque c'est nécessaire de transiter par les centres de grain.

[30] À cette période, il souhaite retenir les services de Nutrinor pour du transport et de l'entreposage temporaire, tout en conservant la propriété des grains de Canola.

LE DROIT :

[31] L'article 1385 du *Code civil du Québec* prévoit que le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige en outre le respect d'une forme particulière ou que les parties n'aient prévu des conditions en ce sens.

[32] Considérant la nature du contrat invoqué en demande, à savoir l'achat-vente de grains de Canola, aucune forme particulière n'est prescrite, pas plus en raison de conditions préalablement prévues par les parties.

[33] En l'espèce, il n'y a donc pas de problème à ce que le contrat soit verbal. Il faut donc s'attarder à la validité de l'échange de consentement à la lumière des témoignages de M. Lavoie en demande et M. Montmigny en défense.

[34] Étant en demande, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de Nutrinor.¹³ Pour avoir gain de cause, elle doit faire une preuve prépondérante de l'existence du contrat.

[35] En d'autres termes, la preuve de Nutrinor doit démontrer qu'il est plus probable que pas probable que le contrat soit intervenu. Autrement, le Tribunal doit conclure que ce n'est pas le cas.

DÉCISION :

[36] Le Tribunal croit M. Lavoie lorsqu'il affirme que M. Montmigny, pour le compte de SM, l'appelle le 26 mai 2021 pour vendre à Nutrinor 200 tonnes de Canola. M. Lavoie témoigne de manière désintéressée et avec aplomb. Aucune hésitation ne ressort de son témoignage et celui-ci ne révèle aucun élément contradictoire.

¹³ Article 2803 du *Code de procédure civile*.

[37] Les actions que pose M. Lavoie sans délai, à la suite de son appel avec M. Montmigny, sont conséquentes avec sa version :

- Il informe son collègue M. Lapointe dès qu'il termine avec M. Montmigny; ce n'est pas un élément de preuve en soi de la conclusion du contrat, mais le tout s'inscrit dans la logique de sa conviction que le contrat est bel et bien attaché;
- Il inscrit aussitôt la transaction dans le logiciel SmartSoft et expédie un courriel à M. Montmigny, avec une copie du contrat d'achat générée par le système;
- Il donne les instructions pour la revente à Viterra des grains acquis de SM;
- Il relance M. Montmigny après un certain temps et est rassuré par ce dernier que l'absence de retour est attribuable seulement à un manque de temps.

[38] Le Tribunal ne retient pas la version de M. Montmigny pour les raisons suivantes :

- Il soutient qu'il négociait encore avec Meunerie Savoie pour le Canola après son appel avec M. Lavoie, mais n'assigne pas son interlocuteur comme témoin lors de l'instruction;
- Il argue que le courriel du 26 mai 2021 de M. Lavoie n'a pas existé ou encore qu'il s'est retrouvé dans ses indésirables, ajoutant même qu'il aurait été fâché s'il avait su ça; si c'était le cas, pourquoi, après l'appel de relance de M. Lavoie, n'a-t-il pas rectifié la situation par un écrit (courriel ou lettre) ou encore par un appel auprès de M. Lapointe ou un autre dirigeant plus haut placé chez Nutrinor?
- Il prétend qu'il signe la majorité de ses contrats et tente de mettre en preuve¹⁴ avoir retourné par courriel deux contrats différents à Nutrinor les 13 septembre 2020 et 2 avril 2021;¹⁵ or :
 - ❖ Seules des versions imprimées papier sont disponibles;
 - ❖ Les explications de M. Montmigny, pour expliquer l'impossibilité de fournir les versions électroniques des courriels, sont relatives à la capacité insuffisante de son forfait infonuagique de son fournisseur de courriel;
 - ❖ Pourtant, en temps réel à l'automne 2022, il opte supposément pour les imprimer et les apporter à son avocat, plutôt que de lui envoyer de manière électronique, ce qui est pourtant beaucoup plus simple et logique.

¹⁴ Après son interrogatoire hors Cour du 13 octobre 2022 et la réception de deux déclarations des 12 et 13 décembre 2022 de MM. Daniel Simard et Komla Célestin Tallaki, comme représentants de Nutrinor, affirmant que les courriels n'ont jamais été reçus.

¹⁵ S'agissant respectivement des pages 9 de la pièce D-1 et 1 de la pièce D-3; ces pages ont été rejetées par le Tribunal sur décision motivée au procès-verbal d'audience à la suite d'un voir-dire quant à une allégation de faux soulevée en demande.

[39] De l'avis du Tribunal, M. Montmigny tente de profiter du fait que les prix pour le Canola, à l'automne 2021, sont beaucoup plus élevés alors que son contrat de vente du printemps 2021 avec Nutrinor n'est pas signé. La faute de SM est retenue en ce que les engagements valablement souscrits ne tiennent pas qu'à une simple question de signature, indépendamment des défis inhérents de preuve lorsque c'est le cas.

[40] Pour ces motifs, il est nécessaire de répondre à la deuxième question en litige.

2) Si oui, quels sont les dommages auxquels Nutrinor a droit en raison du manquement de SM?

[41] À l'automne 2021, en fonction de ses propres engagements, Nutrinor doit livrer à Viterra les 200 tonnes de grains de Canola que SM s'est engagé à lui fournir, conformément à l'entente du 26 mai 2021. À ce moment, le prix courant de la bourse oscille autour de 1 000 \$ la tonne.

[42] Le 9 novembre 2021, SM reçoit la mise en demeure des avocats de Nutrinor, comprenant les conséquences inévitables pour cette dernière en raison de ses propres engagements souscrits sur la base du contrat intervenu au printemps 2021. Malgré cela, SM persiste et fait défaut d'honorer ses engagements, forçant Nutrinor à trouver un autre fournisseur pour une quantité équivalente, au nouveau prix courant de la bourse, ou faute de pouvoir le faire, à s'entendre avec son client pour l'annulation de la livraison.

[43] Le principe de la réparation intégrale – perte subie et privation de gain – de l'article 1611 du *Code civil du Québec*, dans la mesure où les dommages sont une suite directe de la faute, prévaut en l'espèce. Voici d'ailleurs comme s'exprime l'auteur Vincent Karim à ce sujet lorsqu'il aborde les cas d'illustration pour des situations similaires, lorsque c'est le vendeur qui est en défaut :

« En matière de vente, le défaut par le vendeur de livrer la chose vendue peut justifier une réclamation en dommages-intérêts par l'acheteur. Les dommages consistent en principe en la différence entre le prix de vente convenu et le coût de réapprovisionnement.

[...]

Le refus du vendeur fait subir à l'acheteur une perte que représente le prix supplémentaire qu'il a payé. »¹⁶

[44] Dans les faits, Nutrinor n'est pas en mesure de se réapprovisionner et se résigne donc à annuler sa propre vente envers Viterra. Le 19 novembre 2021, Viterra émet à Nutrinor une confirmation de rachat.¹⁷ Le prix payé par Nutrinor est de 1 011 \$ la tonne.

¹⁶ Vincent Karim, *Les Obligations – Volume 2*, 6^e édition – 2024, Les Éditions Wilson & Lafleur, à la p. 951.

¹⁷ Pièce P-7.

[45] Nutrinor réclame en l'instance la différence,¹⁸ pour un total de 69 000 \$.

[46] Le Tribunal retransche toutefois de ce montant, faute de preuve par Nutrinor de son réel prix de vente à Viterra au printemps 2021, le profit estimé par M. Lavoie allant jusqu'à 15 \$ la tonne, pour un total de 3 000 \$. Autrement, Nutrinor serait bénéficiaire à deux reprises des profits réalisés sur la commande de SM, ce qui n'est pas permis selon les règles en matière d'évaluation des dommages.

[47] La différence donne 66 000 \$ en capital, alors que les intérêts comprenant l'indemnité additionnelle sont accordés à compter de la mise en demeure du 9 novembre 2021, conformément à la règle de l'article 1618 du *Code civil du Québec*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **CONDAMNE** Les Moissons S.M. inc. à payer 66 000 \$ à Nutrinor Coopérative, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 9 novembre 2021.

[49] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Me Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD
En demande

Me Frédéric Boily
SBL - AVOCATS
En défense

Date d'audience : 23 octobre et 15 novembre 2024

¹⁸ 1 011 \$ - 666 \$ = 345 \$; 200 tonnes X 345 \$ = 69 000 \$.